

Décret

Générale

colonial

Décret n° 51-1333 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer.

n° 51-1333

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 novembre 1951

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1952

Date du numéro
1 janvier 1952

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil

Vu la loi du 19 octobre 1946

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour compter du 13 janvier 1950, sont transformés, conformément au tableau ci-dessous, les grades d'inspecteur. et de contrôleur principal et contrôleur rédacteur du cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer

Art. 2

— A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, les nouveaux grades ci-dessus mentionnés comprennent les classes et échelons suivants : Inspecteur principal : 13^e classe après 6 ans ; 1^{re} classe après 3 ans ; 2^e classe avant 3 ans. Inspecteur-rédacteur: 1^{er} classe ; 23^e classe ; 3^o classe ; 4^e classe après 2 ans ; 43^e classe avant 2 ans ; 5^e classe ; 6^e classe.

Art. 3

— Le reclassement des fonctionnaires titulaires des anciens grades ci-dessus mentionnés s'effectue conformément au tableau suivant : EMPLOIS Inspecteur : Inspecteur principal : 1^{er} classe 1^{re} classe après 6 ans. 2^o classe : Après 2 ans V^o classe après 6 ans. Avant 2 .uns. 1^{er} » classe après 3 ans. 32 classe 13 classe après 3 ans 43 classe I »- classe avant 3 ans 52 classe Iro classe avant 3 ans 62 classe .V classe Contrôleur-rédac- inspecteur-rédacteur principalteur : 1^{er} classe : Après 2

ans 1TM classe Avant 2 nus 1. »° classe 23 classe : 2° classe 33 classe 3e classe Contrôleur-rédacteur 1er » classe : 4e «classe : Après 2 ans Après 2 ans Avant Z ans. ... Avant 2 ans ANCIENNETE DE GRADE OU D'ECHELON Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine. Sans ancienneté. Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine majorés de 18 mois. Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine. Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine majorés de 18 mois. Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine. Ancienneté acquise dans la classe du grade – d'origine. Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine. — Idem. — — Idem. — — Idem. — Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine — Idem. — — Idem. — — Idem. —

Art. 4

— En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 septembre 1946 susvisée, les fonctionnaires titulaires des grades transformés en application des dispositions de l'article 1^{*} du présent décret restent, soumis aux règles d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé A compter du 13 janvier 1951, les inspecteurs de 1TM classe après 6 ans promus directeurs, conservent dans la 33 classe de ce grade, et dans la limite maximum d'une année, l'ancienneté d'échelon, acquise dans le grade d'origine.

Art. 5

— Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Par le Président du Conseil de la MINISTRE : Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Louis JACQUINOT. Le Ministre du Budget, Pierre COURANT. Le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, René MATER. Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil. Félix GAILLARD.